

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES



LAUSANNE
IMPRIMERIE HELD
1941

AVIS IMPORTANT

1. En règle générale, les cours de l'Ecole sont divisés en semestres, dont chacun constitue un tout distinct et peut être suivi isolément. Il n'en est autrement que lorsque le cours est désigné expressément, au programme semestriel, comme 1^{re} ou 2^e partie.

2. L'inscription aux cours étant obligatoire pour l'admission aux examens, le Conseil de l'Ecole recommande à MM. les étudiants de prendre pour guides de leurs études les tableaux d'inscriptions se trouvant aux pages 13 et 14 de la présente brochure. Ces tableaux ne sont cependant pas obligatoires.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

REGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

I. CONSEIL DE L'ÉCOLE

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de l'Ecole des hautes études commerciales est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Ecole:

Il est présidé par le directeur.

Un membre du Conseil est désigné en qualité de secrétaire.

ART. 2.

Les professeurs chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués par le directeur aux séances du Conseil, avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 3.

La présence de quatre membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du directeur est prépondérante.

II. ETUDIANTS

ART. 4.

Pour être immatriculé à l'Université en vue d'études à l'Ecole des hautes études commerciales, il faut être porteur du certificat de maturité de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne, ou d'un titre équivalent.

Sont considérés comme équivalents, sous réserve des dispositions de l'art. 7, le baccalauréat ès lettres, le baccalauréat ès sciences et la maturité fédérale.

ART. 5.

A titre exceptionnel, le Conseil de l'Ecole peut autoriser un candidat à l'immatriculation, qui ne possède pas l'un des titres requis à l'art. 4, à subir un examen d'admission. Cet examen est basé sur le programme complet des cinq années de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne. Il a lieu lors des sessions ordinaires d'examens, soit en mars, juillet et octobre. Le candidat s'inscrit un mois à l'avance et paie, au secrétariat de l'Université, avec l'autorisation du directeur, une finance d'examen de 100 francs, qui reste acquise à l'Ecole en cas d'échec.

ART. 6.

Durant son premier semestre d'études, l'étudiant inscrit à l'Ecole des hautes études commerciales présente au directeur : 1) sa carte d'immatriculation ; 2) le titre qui lui a permis de s'immatriculer à l'Université ; 3) les diplômes qu'il a éventuellement obtenus dans une autre université. Il remet en même temps, pour les archives, sa photographie (format 40/50 mm.).

ART. 7.

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études prévus par le présent règlement, les étudiants qui ne possèdent pas le certificat de maturité de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne, ou d'une école jugée équivalente, doivent subir avec succès un examen préalable portant sur le cours d'*Introduction aux études commerciales supérieures*.

La scolarité exigée est de deux semestres.

Le candidat paie une finance de 20 francs, qui reste acquise à l'Ecole en cas d'échec.

ART. 8.

Pour être admis aux examens de grades et de certificats d'études prévus par le présent règlement, les étudiants qui n'ont

pas fait leurs études secondaires en langue française doivent subir, avec succès, un examen préalable établissant leur connaissance pratique de la langue française.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat paie une finance de 20 francs, qui reste acquise à l'Ecole en cas d'échec.

ART. 9.

Pour être admis aux examens de licence ou de doctorat ès sciences commerciales et actuarielles, les étudiants qui ne possèdent pas le baccalauréat ès sciences, ou un titre jugé équivalent au point de vue des mathématiques, sont tenus de suivre le Cours préparatoire de l'Ecole d'ingénieurs et de subir avec succès l'examen de sortie.

III. BIBLIOTHEQUES

ART. 10.

L'Ecole met à la disposition de ses étudiants une bibliothèque et une salle de travail.

Les livres sont prêtés à raison de trois volumes au plus, pendant un mois au maximum. Avec l'autorisation du directeur, des exceptions peuvent être consenties en faveur des candidats au doctorat.

La bibliothèque centrale suisse pour l'enseignement commercial, gérée par l'Ecole, est également à la disposition des étudiants aux mêmes conditions.

Une finance de dépôt de 10 francs sert de garantie.

IV. GRADES, CERTIFICATS

A. Généralités.

ART. 11.

L'Université confère, sur la proposition de l'Ecole des hautes études commerciales, à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les titres ci-après :

- a) le Doctorat ès sciences commerciales et économiques ;
- b) le Doctorat ès sciences commerciales et actuarielles ;
- c) la Licence ès sciences commerciales et économiques ;
- d) la Licence ès sciences commerciales et actuarielles ;
- e) un Certificat complémentaire de Licence (obligatoire pour les candidats qui se destinent à l'enseignement commercial officiel dans le canton de Vaud) ;
- f) des Certificats d'études supérieures.

B. Dispositions communes.

ART. 12.

Pour obtenir un certificat d'études supérieures ou une licence, le candidat doit faire preuve de connaissances à la fois précises et approfondies sur les matières qui constituent le programme d'examens.

Pour obtenir un doctorat, le candidat doit en outre faire preuve d'aptitudes scientifiques personnelles.

ART. 13.

Les épreuves sont subies devant une commission d'examens qui est composée du directeur de l'Ecole, président, de membres du Conseil et d'un ou de plusieurs représentants du Département de l'instruction publique et des cultes.

Par délégation, la commission fait la proposition prévue à l'article 11.

ART. 14.

La commission s'adjoint, pour faire subir l'examen sur chacune des matières du programme, le professeur, le chargé de cours, le privat-docent ou le lecteur qui l'enseigne. Ils ne prennent part au vote que sur cet examen.

ART. 15.

Il y a dans la règle trois sessions d'examens par an, soit en mars, juillet et octobre.

ART. 16.

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat de l'Ecole un mois avant chaque session. A cette occasion, le candidat justifie de sa scolarité universitaire par le dépôt de son livret d'étudiant. Cette scolarité est de quatre semestres pour un certificat d'études supérieures et de six semestres pour la licence ou pour le doctorat. Le candidat ne peut être interrogé que sur les cours pour lesquels ses inscriptions sont complètes.

ART. 17.

Si le candidat bénéficie d'équivalences d'inscriptions pour des semestres passés dans une autre université, il est cependant astreint à suivre les cours de l'Université de Lausanne pendant

deux semestres au minimum. En pareil cas, l'interrogation porte sur le cours complet qui est donné à l'Université de Lausanne, à l'exclusion de tout autre.

ART. 18.

Le Conseil de l'Ecole peut accorder des dispenses d'examens pour des épreuves subies dans l'une des Facultés ou Ecoles de l'Université de Lausanne.

ART. 19.

Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 10 ; 0 signifie très mal et 10 très bien.

Si la moyenne réglementaire est atteinte, la commission peut cependant exiger que le candidat subisse de nouveau les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 6.

ART. 20.

Les finances d'examens se paient au secrétariat de l'Université, avec l'autorisation du directeur, au moment de l'inscription.

En cas d'échec, la moitié de la somme payée est restituée au candidat. Il en est de même si le candidat se retire avant ou pendant l'examen.

La finance versée peut être restituée intégralement au candidat qu'une circonstance majeure empêche de se présenter aux examens ; une taxe de 5 francs demeure toutefois acquise à l'Ecole. La commission d'examens décide.

ART. 21.

La répartition des finances d'examens est faite par le directeur, selon un règlement adopté par le Conseil de l'Ecole.

C. Certificats d'études supérieures.

ART. 22.

Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

- a) Economie commerciale et nationale.
- b) Technique commerciale, générale et spéciale.
- c) Géographie économique.
- d) Mathématiques financières.
- e) Technique des assurances.

ART. 23.

Les épreuves pour l'obtention d'un certificat d'études supérieures sont écrites et orales.

L'examen est réussi si la moyenne obtenue est de 7 au moins.

ART. 24.

La durée d'une épreuve écrite est de trois heures. La commission donne les sujets par écrit et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages, documents ou machines dont l'usage est autorisé.

ART. 25.

Le candidat paie, pour chaque certificat d'études supérieures, une finance d'examens de 50 francs.

D. Licences.

ART. 26.

Les épreuves pour l'obtention d'une licence sont écrites et orales.

L'examen est réussi si la moyenne obtenue est de 6 au moins.

ART. 27.

Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- a) *Licence ès sciences commerciales et économiques* :
 - 1. Economie commerciale et nationale.
 - 2. Technique commerciale, générale et spéciale.
- b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles* :
 - 1. Technique des assurances.
 - 2. Calcul différentiel et intégral.
 - 3. Calcul des probabilités et mathématiques financières.

ART. 28.

La durée d'une épreuve écrite est de trois heures. La commission donne les sujets par écrit et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages, documents ou machines dont l'usage est autorisé.

ART. 29.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

- a) *Licence ès sciences commerciales et économiques* :
 - 1. Economie commerciale et nationale (4 semestres).
 - 2. Technique commerciale générale (4 semestres).
 - 3. Technique commerciale spéciale (2 semestres).
 - 4. Géographie économique (4 semestres).

5. Mathématiques financières (2 semestres).
6. Statistique (2 semestres).
7. Economie politique (4 semestres).
8. Introduction aux études juridiques (2 semestres).
9. Droit commercial (4 semestres).
10. Droit des obligations (4 semestres).
11. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (2 semestres).
12. Une matière à option.

En droit commercial, les candidats étrangers peuvent, avec l'assentiment du professeur intéressé, subir leur examen en droit français, allemand ou italien.

Les candidats étrangers qui le désirent peuvent aussi remplacer l'étude de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite par celle du droit français (3 semestres).

b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles :*

1. Technique des assurances, cours supérieur A (4 semestres).
2. Technique des assurances, cours supérieur B (4 semestres).
3. Calcul différentiel et intégral (4 semestres).
4. Calcul des probabilités (2 semestres).
5. Mathématiques financières (2 semestres).
6. Droit des assurances (4 semestres).
7. Statistique (2 semestres).
8. Economie politique (2 semestres).
9. Economie commerciale et nationale (2 semestres).
10. Technique commerciale (2 semestres).
11. Une matière à option.

ART. 30.

Les séminaires d'économie commerciale et nationale et de technique commerciale sont obligatoires pendant deux semestres au moins.

Pour le séminaire de technique commerciale, seuls les étudiants qui ont suivi le séminaire inférieur sont admissibles au séminaire supérieur.

Le séminaire de géographie n'est obligatoire que pour les candidats au doctorat qui désirent présenter leur dissertation en géographie ; il ne l'est que pendant deux semestres.

Le séminaire de mathématiques financières dure un semestre. Il n'est accessible qu'aux étudiants qui ont suivi le cours complet. Il est obligatoire pour les candidats à la licence ès sciences commerciales et actuarielles.

ART. 31.

Les matières à option sont celles qui sont enseignées aux Facultés de droit, des lettres et des sciences, à l'École des sciences sociales et politiques et à l'École des hautes études commerciales, pour autant qu'elles ne sont pas mentionnées à l'article 29.

ART. 32.

Le possesseur d'un certificat d'études supérieures est dispensé des épreuves qui concernent cette matière.

ART. 33.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat annonce au directeur, au moment de sa première inscription, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 34.

En cas de division, la première série d'épreuves peut avoir lieu après quatre semestres d'études ; elle comporte au minimum sept matières.

La seconde série a lieu, au plus tôt, après six semestres d'études. Elle comprend deux des matières sur lesquelles il y a des épreuves écrites.

Le choix des matières est indiqué au directeur au moment de l'inscription.

ART. 35.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves demeure au bénéfice de la première pendant cinq ans.

ART. 36.

La finance d'examen, pour une licence, est de 160 francs.

Si le candidat use de la faculté de diviser les épreuves, la finance est partagée par moitiés.

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures prévus à l'article 22, la finance est abaissée de 10 francs par certificat.

E. Doctorats.

ART. 37.

Ne peuvent s'inscrire aux épreuves du doctorat que les candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 4, et qui sont en outre porteurs d'une licence ou d'un titre jugé équivalent.

**Dispositions concernant les licenciés de l'Université
de Lausanne.**

ART. 38.

Lorsque la moyenne des notes obtenues aux épreuves de la licence n'atteint pas la note 7, le candidat est astreint à subir de nouveaux examens, sur le programme complet de la licence, dans les matières suivantes :

- a) *Licence ès sciences commerciales et économiques :*
1. Economie commerciale et nationale (épreuve écrite et épreuve orale).
 2. Technique commerciale générale et spéciale (épreuve écrite et épreuves orales).
 3. Géographie économique (épreuve orale).
 4. Economie politique (épreuve orale).
 5. Mathématiques financières (épreuve orale).
 6. Une matière au choix du candidat (épreuve orale).
- b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles :*
1. Technique des assurances, cours inférieur et cours supérieur A (épreuve écrite et épreuve orale).
 2. Technique des assurances, cours supérieur B (épreuve orale).
 3. Calcul des probabilités (épreuve écrite et épreuve orale).
 4. Mathématiques financières (épreuve écrite et épreuve orale).
 5. Economie commerciale et nationale (épreuve orale).
 6. Une matière au choix du candidat (épreuve orale).

Ces épreuves doivent être subies en une seule série. L'examen est réussi si la moyenne obtenue est de 7 au moins.

ART. 39.

Lorsque la moyenne des notes obtenues aux épreuves de la licence est comprise entre 7 et 8, le candidat est astreint à subir trois épreuves préalables au doctorat sur les matières les plus importantes du programme. Les sujets doivent être fixés d'entente entre le candidat et le professeur intéressé et communiqués au directeur de l'Ecole au moins trois mois avant l'examen.

Ces épreuves sont subies en une seule série.

L'examen est réussi si la moyenne obtenue est de 7 au moins.

ART. 40.

Lorsque la moyenne des notes obtenues aux épreuves de la licence est supérieure à 8, le candidat est dispensé de tout examen préalable au doctorat.

ART. 41.

Le candidat au doctorat paie une finance de 280 francs. Cette somme s'acquitte en une seule fois, au moment du dépôt de la dissertation, si le candidat est au bénéfice des dispositions de l'article 40. Si le candidat est au contraire soumis à celles de l'un des articles 38 ou 39, il verse 80 francs lorsqu'il s'inscrit aux examens prévus à ces articles et 200 francs au moment du dépôt de sa dissertation.

**Dispositions concernant les licenciés d'une Université
autre que celle de Lausanne.**

ART. 42.

Le candidat qui est au bénéfice d'une licence délivrée par une autre université que celle de Lausanne, ou d'un titre jugé équivalent, est astreint à subir les épreuves prévues à l'article 38. Il doit obtenir une note moyenne de 7 au moins et n'a pas d'autres épreuves préalables au doctorat.

ART. 43.

Le candidat au doctorat paie une finance de 400 francs. Il verse 100 francs lorsqu'il s'inscrit à l'examen prévu à l'article 42 et 300 francs au moment du dépôt de sa dissertation.

Dispositions communes.

ART. 44.

Le candidat qui satisfait, suivant le cas, aux conditions prévues aux articles 38, 39, 40 et 42, est admis à présenter sa dissertation.

ART. 45.

La dissertation doit être l'étude approfondie, personnelle et inédite d'un sujet se rapportant à l'économie politique, à l'économie commerciale et nationale, à la technique commerciale, à la géographie économique, aux mathématiques financières ou aux assurances.

Le sujet est soumis à l'approbation du Conseil de l'Ecole et le plan à celle du professeur intéressé.

ART. 46.

La dissertation est rédigée en français. Toutefois, avec l'approbation du Conseil, elle peut l'être dans une autre langue nationale.

ART. 47.

Le Conseil de l'Ecole fait examiner la dissertation par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas la décision finale.

ART. 48.

Munie de l'imprimatur du directeur, la dissertation est imprimée dans le format et avec les caractères typographiques conformes aux usages de l'Ecole. Elle est remise en 150 exemplaires au secrétariat de l'Université. Elle est en outre adressée à chacun des professeurs de l'Ecole.

ART. 49.

La soutenance a lieu, en séance publique, devant le Conseil de l'Ecole. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

ART. 50.

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

F. Certificat complémentaire de licence.

ART. 51.

En vue de l'enseignement commercial officiel dans le canton de Vaud, il est institué un *Certificat complémentaire de Licence* * qui s'obtient sur la base des épreuves suivantes :

a) *Licenciés ès sciences commerciales et économiques* :

1. Mathématiques financières (épreuve écrite et épreuve orale).
2. Technique des assurances, cours inférieur (épreuve orale).
3. Enseignement commercial (épreuve orale).

* Le Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud exige en outre, de tout candidat à l'enseignement officiel dans le canton, la possession du Certificat d'aptitudes pédagogiques qui s'obtient à l'Ecole des sciences sociales et politiques.

b) *Licenciés ès sciences commerciales et actuarielles* :

1. Technique commerciale (épreuve écrite et épreuve orale).
2. Economie commerciale et nationale (épreuve orale).
3. Enseignement commercial (épreuve orale).

ART. 52.

Les épreuves prévues à l'article 51 peuvent être subies conjointement avec celles de la licence ou en être séparées.

ART. 53.

La finance d'inscription au Certificat complémentaire de Licence est de 40 francs.

V. DISPOSITIONS FINALES

ART. 54.

Ce règlement abroge celui du 28 juillet 1931 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 10 juillet 1941.

*Le Directeur de l'Ecole
des Hautes Etudes Commerciales :*

Jules CHUARD.

Le Recteur de l'Université :

Charles GILLIARD.

Approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 5 août 1941.

Le Chef du Département,

P. PERRET.

Plan normal des inscriptions aux cours et séminaires.

Licence ès sciences commerciales et économiques.

Semestres	Nombre d'heures par semaine						
	I	II	III	IV	V	VI	
0 Economie commerciale et nationale	—	—	5	5	5	5	5
Economie commerciale et nationale, séminaire	—	—	1	1	(1)	(1)	
0 Technique commerciale générale	—	—	6	6	6	6	4
0 Technique commerciale spéciale	—	2	4	—	—	—	2
Technique commerciale séminaire	—	—	2	2	(2)	(2)	
- X Géographie économique	2	2	2	2	—	—	4
» » séminaire	—	—	(2)	(2)	—	—	
- X Mathématiques financières	3	3	—	—	—	—	2
» » séminaire	—	—	(1)	—	—	—	
- X Statistique	2	2	—	—	—	—	2
- X Economie politique	3	3	3	3	—	—	4
- X Introduction aux études juridiques	2	2	—	—	—	—	2
- 0 Droit commercial	2	2	2	2	—	—	4
- 0 Droit des obligations	3	3	3	3	—	—	4
- X Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	2	2	—	—	—	—	2
Une matière à option	—	—	—	—	1	1	
Introduction aux études commerciales supérieures (art.7)	4	4	—	—	—	—	2

23 25 28 24 12 12

10 10

Licence ès sciences commerciales et actuarielles.

	Semestres	Nombre d'heures par semaine					
		I	II	III	IV	V	VI
1	Technique des assurances :						
	cours inférieur	2	2	—	—	—	—
	séminaire	1	1	1	1	—	—
2	cours supérieurs A et B	—	—	4	4	4	4
3	Calcul différentiel et intégral	6	5	3	3	—	—
4	Exercices de calcul et répétitions	3	3	—	—	—	—
4	Calcul des probabilités	—	—	3	3	—	—
5	Mathématiques financières	3	3	—	—	—	—
5	» » séminaire	—	—	1	—	—	—
6	Droit des assurances	1	1	1	1	—	—
7	Statistique	2	2	—	—	—	—
8	Economie politique	3	3	—	—	—	—
9	Economie commerciale et nationale	—	—	—	—	5	5
10	Technique commerciale	—	—	—	—	6	6
11	Une matière à option	—	—	2	2	—	—

Certificat complémentaire de licence.

Nombre d'heures d'inscriptions aux cours et séminaires en plus de celles qui sont exigées pour la licence. (Les semestres sont choisis au gré des candidats) :

a) *Licenciés ès sciences commerciales et économiques :*

Mathématiques financières	—	—
Technique des assurances, cours inférieur	2	2
Technique des assurances, séminaire	1	1
Enseignement commercial	2	2

b) *Licenciés ès sciences commerciales et actuarielles :*

Technique commerciale	6	6
Technique commerciale, séminaire	2	2
Economie commerciale	5	5
Enseignement commercial	2	2

Droits d'examens.

Le candidat qui est autorisé à s'inscrire aux examens paie au Secrétariat de l'Université les sommes suivantes :

1. Examen d'admission : Fr. 100.—.
 2. Examen d'introduction aux études commerciales supérieures : Fr. 20.—.
 3. Examen préalable de français : Fr. 20.—.
 4. Certificat d'études supérieures : Fr. 50.—.
 5. Licence ès sciences commerciales et économiques ou ès sciences commerciales et actuarielles : Fr. 160.—. En cas de division de l'examen en deux séries : Fr. 80.— par série.
 6. Doctorat :
Pour les licenciés de l'Université de Lausanne : Fr. 280.—. Si le candidat est soumis aux dispositions des articles 38 ou 39, il verse Fr. 80.— lorsqu'il s'inscrit à ses examens, puis Fr. 200.— au moment du dépôt de la dissertation.
Si le candidat est au bénéfice de l'article 40, il verse les Fr. 280.— au moment du dépôt de la dissertation.
Pour les licenciés d'une autre université : Fr. 400.—. Le candidat paie Fr. 100.— lorsqu'il s'inscrit aux examens prévus à l'art. 42, puis Fr. 300.— au moment du dépôt de sa dissertation.
 7. Certificat complémentaire de Licence, en vue de l'enseignement commercial officiel dans le canton de Vaud : Fr. 40.—.
-

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I. Conseil de l'Ecole	1
Chapitre II. Etudiants	2
Chapitre III. Bibliothèques	3
Chapitre IV. Certificats, grades, diplômes	3
A. Généralités	3
B. Dispositions communes	4
C. Certificats d'études supérieures	5
D. Licences	6
E. Doctorat	8
Dispositions concernant les licenciés de l'Université de Lausanne	9
Dispositions concernant les licenciés d'une Université autre que celle de Lausanne	10
Dispositions communes	10
F. Certificat complémentaire de licence	11
Chapitre V. Dispositions finales	12
Plan normal des inscriptions aux cours et séminaires	13
Droits d'examens	15
